

Délibération n° 346 du 30 décembre 2002
portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 14 janvier 2009 page 109
Complétée par :	Délibération n° 76/CP du 12 février 2009 modifiant la délibération n° 346 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 février 2009 page 1198
Modifiée par :	Délibération n° 12/CP du 6 mai 2010 portant modification de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 18 mai 2010 page 4329
Modifiée par	Délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles et de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 octobre 2010 page 8857

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est classé dans la catégorie B.

Ce corps comprend 11 échelons.

Chapitre II - Recrutement et titularisation

Dispositions relatives au recrutement

Article 2

Les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie sont recrutés par concours externe ou concours spécial.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine pour chaque année :

- le nombre de postes d'élèves instituteurs ouverts aux concours ;
- les proportions de recrutement au titre, respectivement, du concours externe et du concours spécial.

Les postes ouverts au concours spécial ne pourront excéder 60 % des postes à pourvoir.

En cas de défaillance de l'un des modes de recrutement ci-dessus, le nombre des postes offerts à un mode peut être reporté sur un autre mode de recrutement.

Dispositions relatives à la titularisation et au reclassement

Article 3

Remplacé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 10

Les lauréats des concours tels que prévus à l'article 2 sont nommés instituteurs stagiaires et soumis à une période de formation de 3 ans minimum au sein de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Suite à l'obtention du diplôme d'instituteur, dont les modalités de délivrance sont définies par voie de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, les instituteurs stagiaires en formation sont nommés instituteurs stagiaires en exercice durant un an, et classés au 3^{me} échelon de la grille indiciaire prévue à l'article 9. »

Durant cette année de stage en exercice, les instituteurs stagiaires en exercice :

- bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés conjointement par l'équipe de circonscription d'affectation et l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;
- sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Leur titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé.

Dans l'hypothèse où le rapport d'inspection n'est pas produit dans les délais du fait de l'administration, l'employeur peut, soit mettre en place une inspection dans les plus brefs délais, soit titulariser les agents concernés au vu du seul rapport de fin de stage.

A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les instituteurs stagiaires peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice.

Durant cette seconde année de stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année.

A l'issue de cette seconde année ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés, soit licenciés. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Dans l'hypothèse d'une prolongation de stage en exercice, les instituteurs stagiaires demeurent sur l'échelon de rémunération sur lequel ils se trouvent pour les douze mois supplémentaires.

Dispositions relatives aux concours

Article 4

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture des concours de recrutement d'élèves instituteurs, après consultation des exécutifs des provinces.

Article 5

Par dérogation à l'article 18 de la délibération modifiée n° 259/CP susvisée, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté fixant la présidence et la composition des jurys de concours externe et spécial de recrutement d'élèves instituteurs du présent cadre. Lesdits jurys sont composés comme suit :

Président : Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

Membres : - le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant,

- le directeur de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie,

- des personnels d'inspection chargés d'une circonscription primaire et des membres de l'enseignement public supérieur, secondaire ou primaire, nommés par le vice-recteur après avis du directeur de l'enseignement.

Article 6

Le programme et les modalités des épreuves des concours externe et spécial sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section I - Recrutement par concours externe

Article 7

Pourront présenter le concours externe d'entrée à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent ou supérieur au niveau national.

Par dérogation à la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, les candidats ne justifiant pas de la possession du baccalauréat à la date de publication du concours externe au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, seront admis à présenter ledit concours.

Le bénéfice des réussites au concours externe de recrutement d'élèves instituteurs est subordonné à l'obtention du baccalauréat et sera limité à l'année du concours.

Section II - Recrutement par concours spécial

Article 8

Pourront présenter le concours spécial les suppléants d'instituteurs qui, outre les conditions générales exigées des candidats au concours externe d'entrée à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, pourront justifier de 500 jours, consécutifs ou non, de services rémunérés au titre de l'enseignement primaire public durant les cinq années qui précèdent la date d'effet, dont 150 jours, consécutifs ou non, durant l'année du concours.

En dérogation aux dispositions de la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, la date à laquelle les candidats devront justifier des conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus est le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle débutent les épreuves.

Chapitre III - Avancement et rémunération

Article 9

Les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie bénéficient de la grille indiciaire suivante :

Echelons	Indices nets anciens	Indices bruts	Avancement		
			Grand choix 30 %	Petit choix 50 %	Ancienneté 20 %
11 ^e	464	613			
10 ^e	428	553	3 ans	4 ans	4 ans et 6 mois
9 ^e	399	513	2 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6 mois
8 ^e	381	486	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
7 ^e	360	456	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
6 ^e	349	443	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	2 ans et 6 mois
5 ^e	344	434	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
4 ^e	335	420	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
3 ^e	325	405	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
2 ^e	315	390	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
1 ^{er}	298	368	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
<u>En situation</u>					
Stage 3 ^e année	246	291			
Stage 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année\$	233	273			
<u>En école</u>					
Stage 3 ^e année	175	200			
Stage 2 ^e année	145	160			
Stage 1 ^{ère} année	120	125			

Chapitre IV - Mesures diverses et transitoires

Article 10

A compter de la publication de la présente délibération, et pendant une période de cinq années, des campagnes de recrutements sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'instituteur pourront être ouvertes sur demande des employeurs publics.

Les candidats recrutés sur titre seront nommés instituteurs stagiaires et soumis à un stage probatoire de trois ans, dans une des écoles publiques de Nouvelle-Calédonie.

Les années de stage ne pourront être conservées dans l'échelon de début de grade que jusqu'à concurrence de trois années au maximum.

Article 11

*Créé par la délibération n° 76/CP du 12 février 2009, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 12/CP du 6 mai 2010, art. 1^{er}*

1- Chaque année, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête l'ouverture de la campagne d'intégration des instituteurs brevetés dans le corps des instituteurs par voie de liste d'aptitude.

Cet arrêté fixe, après avis des provinces, le nombre de postes ouverts.

2- Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la campagne d'intégration visé au point 1, les instituteurs brevetés remplissant l'une des conditions suivantes, peuvent demander, auprès de leur employeur, le bénéfice d'un reclassement dans le corps des instituteurs :

- être titulaire du baccalauréat ;
- être titulaire du brevet élémentaire ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- justifier de 10 années d'ancienneté dans le corps des instituteurs brevetés.

3- Les employeurs adressent au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la campagne d'intégration visé au point 1, la liste des candidats au reclassement, établie par ordre de mérite, et accompagnée d'un rapport sur la manière de servir de chacun d'eux.

4- Le président du gouvernement arrête les listes d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

5- Les instituteurs brevetés ainsi recrutés sont nommés instituteurs stagiaires.

Durant leur stage probatoire, d'une durée d'une année, ils sont astreints au suivi d'une formation qualifiante d'actualisation des connaissances disciplinaires, suivie d'une inspection.

6- La titularisation est prononcée au vu d'un rapport de stage et de l'inspection, telle que prévue au point précédent, laquelle doit conclure à un avis favorable à la titularisation dans le corps des instituteurs.

Délibération n° 346 du 30 décembre 2002

Les instituteurs stagiaires peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à effectuer une seconde année de stage.

Les instituteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou dont la seconde année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine.

La durée des services accomplis en qualité de stagiaire est prise en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des instituteurs.

7- Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la délibération du 30 octobre 1997 susvisée, les règles applicables en matière de changement de corps prévues dans le cadre de ladite délibération sont applicables aux reclassements intervenus en application de la présente délibération.

8- Les instituteurs brevetés justifiant, au 31 décembre 2009, de l'accomplissement de la formation qualifiante d'actualisation des connaissances disciplinaires :

a- et d'une inspection concluant à un avis favorable à la titularisation dans le corps des instituteurs sont exonérés du stage probatoire et sont titularisés dans le corps des instituteurs.

b- sans avoir été inspectés, ou ayant bénéficié d'une inspection défavorable, sont nommés instituteurs stagiaires.